

## AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ESPECES DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

**Autorisation numéro 2024 - 392**

---

**Pétitionnaire :** Etablissement public en charge du Parc national des Pyrénées  
**Adresse :** Villa Fould, 2 rue du IV septembre, BP 736, 65 007 TARBES CEDEX  
**Nature de la demande :** destruction d'espèces (sangliers)  
**Localisation :** zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Aspe  
**Dossier suivi par :** Monsieur Franck REISDORFFER – chargé de mission faune et interactions avec les activités humaines, chasse, survols

---

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la modalité 8 de la charte du Parc national des Pyrénées, relative à la régulation ou la destruction d'espèces,

Considérant que les dégâts causés par les sangliers sur les estives du cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe, ont atteint un niveau exceptionnel remettant en cause l'utilisation pastorale nécessaire au maintien du paysage, ainsi que la préservation de la faune et la flore,

Considérant que les actions de chasse menées en dehors de la zone cœur ne suffisent pas à la limitation de la population de sangliers,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, les destructions particulières de sangliers dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe, dans les conditions énoncées dans les articles suivants.

### Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est valable pour la période du 28 décembre 2024 au 31 décembre 2025.

### Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour des destructions de sangliers s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Aspe et sur les communes de Borce, Urdos, Lescun, Etsaut et Accous.

### Article 4 – Prescriptions générales

Les destructions seront organisées dans les conditions suivantes :

1. Les tirs seront effectués, y compris la nuit, à l'affût, à poste fixe ou à l'approche, avec zone de tir délimitée, à l'aide de source lumineuse et/ou matériel de vision nocturne. Tir à l'arme rayée ou canon lisse, équipée ou non de système de visée. Les tirs seront effectués dans les conditions de sécurité classiques d'exercice de tir (*angle de tir, tir fichant, évitement des possibilités de ricochet*),
2. Les tirs seront effectués par des agents assermentés titulaires du permis de chasser valide pour l'année en cours, désignés parmi les agents techniques, techniciens et ingénieurs, ainsi que les chargés de mission faune du Parc national des Pyrénées sous la responsabilité de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées ou de son représentant.
3. Plusieurs équipes pourront opérer simultanément après avoir défini leur zone d'action et vérifié la sécurité du dispositif, qui sera validé par le chef de secteur de la vallée d'Aspe ou le chef de l'Unité territoriale.
4. Les agents de l'Office français de la biodiversité et de l'Office national des forêts pourront intervenir en tant que de besoin sur demande et sous l'encadrement du chef de secteur de la vallée d'Aspe ou du chef de l'Unité territoriale.
5. Les animaux abattus seront traités selon les procédures permettant d'éviter tout problème sanitaire.
6. Les modalités d'exécution pourront être revues en cours d'exécution si besoin.
7. Les prélèvements seront adaptés selon l'évolution de la situation et de la population : il pourra être revu soit à la hausse, soit à la baisse, en fonction des résultats des tirs et du suivi des animaux et de leur impact sur le milieu, entrepris par les agents du Parc national des Pyrénées

### Article 6 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

## Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées,

  
Melina ROTH



Copie :  
- UT Béarn  
- Secteur Aspe

